
MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT NO 2008-84

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE
ANIMALIER

Mise à jour le 9 septembre 2014

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NO 2008-84

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE ANIMALIER
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-10**

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser l'ensemble de la réglementation de la Municipalité d'Oka relative aux animaux et notamment d'y prescrire certaines mesures visant à responsabiliser le gardien d'un animal domestique, à préserver l'hygiène et la santé publique, à limiter l'éventualité de dommages aux personnes, aux animaux et aux biens causés par un animal domestique et à circonscrire le risque pour la sécurité publique que représente la présence, sur le territoire de la municipalité, d'un animal potentiellement dangereux ou considéré dangereux ;

ATTENDU QUE le Conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer certains revenus afin de financer en partie les coûts de la présente réglementation ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC nécessite une harmonisation des réglementations des municipalités de St-Placide et d'Oka ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Luc Lemire appuyé par le conseiller Richard Lalonde et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes les normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 2000-10 et tous ses amendements.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement les expressions et mots suivants signifient:

- « **animal de compagnie** » : animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec ;
- « **animal de ferme** » : animal qui, habituellement, vit sur une ferme, dans une étable ou un bâtiment d'élevage ; comprend notamment les chevaux et les poneys domestiques, les moutons et les chèvres, les cochons, les vaches, les lamas, les autruches, les poules et autres volailles ;
- « **animal errant** » : animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci ;
- « **animal sauvage** » : animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ; comprend notamment les animaux désignés à l'annexe-1 faisant partie intégrante du présent règlement ;
- « **autorité compétente** » : désigne toute personne nommée par résolution du Conseil pour appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement ;
- « **chatterie** » : endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux ;

- « chenil » :** lieu où l'on met deux ou plusieurs chiens de race inscrits ou admissibles à l'inscription dans le registre d'une association constituée sous le régime de la loi fédérale sur la généalogie des animaux (c. L-10) et ses modifications ;
- endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux ;
- « chien-guide » :** chien spécialement entraîné pour guider une personne ayant une déficience visuelle, auditive ou physique ;
- « Conseil » :** désigne le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka ;
- « contrôleur » :** personne physique ou morale, société ou organisme, outre les policiers du Service de police, que le Conseil a, par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement ;
- « dépendance » :** bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou à un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation ou ce qui est contigu ;
- « fourrière » :** lieu de dépôt de chiens saisis et retenus en vertu des dispositions du présent règlement ;
- « gardien » :** personne qui est propriétaire d'un animal ou qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou agit comme si elle en était le maître ou qui fait la demande de permis tel que prévu au présent règlement ;
- propriétaire, occupant ou locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal ;
- « parcs » :** espaces situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente ou pour toute autre fin similaire ;

« personne »:	personne physique ou morale ; individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit ;
« municipalité »:	désigne la Municipalité d'Oka ;
« service de contrôle des animaux » :	service avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer en tout ou en partie la réglementation sur le contrôle des animaux et entre autre chose recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites par le présent règlement ;
« terrain de jeu »:	espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports, pour le loisir ou occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire ;
« unité d'occupation »:	pièce située dans un immeuble et utilisée principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ;

ARTICLE 5 : ASSUJETTISSEMENT

5.1 Est sujet à l'application du présent règlement tous les animaux se trouvant sur le territoire de la municipalité par naissance ou par déplacement.

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES

- 6.1 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.
- 6.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 6.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 6.4 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 6.5 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente peut faire procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien présumé de l'animal est reconnu, tous les frais lui seront facturés et il serait passible d'amende.

- 6.6 Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.
- 6.7 Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
- 6.8 Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.
- 6.9 Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du service d'urbanisme, l'inspecteur à la réglementation, le directeur des services techniques, le contremaître de la voirie et les représentants du service de contrôle animalier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin et à révoquer tout certificat d'usager ayant été délivré. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
(Modifié par les règlements 2011-92 et 2012-102)
- 6.10 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter ou à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 6.11 Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupants de locaux ou dépendances, doit y laisser pénétrer le contrôleur.
- 6.12 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information au contrôleur dans l'exécution de son travail.
- 6.13 Tout animal considéré dangereux et/ou qui présente un danger pour un citoyen, un autre animal ou le contrôleur, pourra être détruit immédiatement et le contrôleur qui procédera à cette destruction ne pourra être tenu responsable du fait d'une telle destruction.
- 6.14 L'autorité compétente peut ramasser, sans avis, tout animal qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à la fourrière pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration de ce délai, le tout aux frais du présumé gardien de l'animal.

ARTICLE 7 : ANIMAUX SAUVAGES

ARTICLE 7.1 : PROHIBITION DE GARDER DES ANIMAUX SAUVAGES

- 7.1.1 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 7.2 : CAPTURE ET DISPOSITIONS POUR ANIMAUX SAUVAGES

7.2.1 Le contrôleur, possesseur d'un mandat en bonne et due forme émis par un juge de paix, peut se saisir d'un animal sauvage sur un terrain privé ou à l'intérieur d'un bâtiment et de ses dépendances, et en disposer selon la nécessité du cas.

Tous les frais encourus pour l'exécution de son mandat sont à la charge du propriétaire de l'animal.

À défaut de paiement, le contrôleur est autorisé à prendre les procédures nécessaires à la Cour de juridiction compétente pour récupérer ces montants.

ARTICLE 8 : CHIENS

ARTICLE 8.1 : LICENCES POUR CHIENS

8.1.1 Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement ; une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.

8.1.2 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

8.1.3 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien ; cela constitue une infraction au présent règlement.

8.1.4 Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être muni :

- a) d'une licence prévue au présent règlement ;
- b) d'une licence émise par la municipalité ou le chien vit habituellement si le chien est amené dans la Municipalité d'Oka pour une période ne dépassant pas 15 jours, à défaut de quoi, le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.

8.1.5 Un gardien qui établit sa résidence principale dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce malgré le fait que son chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

8.1.6 À la date prévue par résolution du Conseil, le gardien d'un chien doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un gardien de chien-guide.

- 8.1.7 Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et/ou du propriétaire de l'animal ; et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre.
- 8.1.8 Au moment de la demande d'une licence pour un chien, le gardien doit fournir, à la demande du contrôleur, un certificat attestant que le chien en question a été examiné et est immunisé adéquatement contre la rage ou toutes autres maladies pouvant être transmises à l'humain déterminées par les autorités compétentes ; le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire dûment licencié.
- 8.1.9 La licence émise en vertu du présent règlement est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.
- 8.1.10 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-sept dollars (27 \$) par licence par chien. La somme n'est ni divisible, ni remboursable. La Municipalité, sans qu'elle n'en fasse l'obligation pour les gardiens d'animaux domestiques, recommande la castration et la stérilisation de ceux-ci dans le but de :
- a) Réduire les animaux errants;
 - b) Éliminer les accouplements non planifiés;
 - c) Éliminer les périodes de chaleur des femelles et des inconvénients dus aux mâles en rut;
 - d) Réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.
- (Modifié par les règlements 2011-92 et 2012-102)*
- 8.1.11 Contre le paiement du prix, le contrôleur remet au gardien la licence et également un médaillon officiel indiquant le millésime du permis et un numéro d'immatriculation.
- 8.1.12 La licence pour chien est gratuite pour les personnes âgées de 65 ans et plus qui fournissent une pièce d'identité démontrant son âge.
- 8.1.13 Une personne ayant un handicap visuel et utilisant un chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre gratuitement une licence pour son chien.
- 8.1.14 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien tel que prévu à l'article 8.1.7.
- 8.1.15 Dans tous lieux publics, le gardien doit s'assurer que le chien porte au cou la plaque émise correspondante audit chien.

8.1.16 Les articles 8.1.1, 8.1.5 et 8.1.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé temporairement par une personne ou un établissement ayant obtenu un permis d'exploitation commerciale incluant la garde temporaire d'animaux.

8.1.17 L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

8.1.18 Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de la dite licence auprès du Service de contrôle des animaux pour la somme de cinq dollars (5,00 \$).

ARTICLE 8.2 : NOMBRE DE CHIENS

8.2.1 Nul ne peut garder dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à trois.

Toutefois, le Service de contrôle des animaux émettra une licence pour un chien supplémentaire si le gardien requérant rencontre certains critères dans le but de réduire le risque pour la santé et la sécurité publique ainsi que certaines conditions selon lesquelles il peut garder un nombre d'animaux supérieur à trois. Le Conseil peut aussi fixer par ordonnance toute autre condition selon laquelle un nombre supérieur de chats et de chiens peuvent être gardés dans un logement. Cette disposition ne s'applique pas à un établissement commercial.

Liste des critères permettant de réduire le risque pour la santé et la sécurité publique :

Santé publique

- stérilisation ;
- certificat vétérinaire annuel d'examen clinique attestant l'absence de zoonose ;
- immunisation contre les maladies contagieuses de l'espèce jugée nécessaire lors de l'examen clinique annuel ;
- attestation pour la prévention et le contrôle des parasites internes et externes ;

Sécurité publique

- aucun constat d'infraction au présent règlement au cours des douze dernier mois ;
- espace minimum intérieur et extérieur requis respectant les besoins de la race (consulter le Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada, publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires) ;
- attestation de tempérament par un expert ou évalué par le représentant du Service de contrôle des animaux ;

8.2.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit disposer des chiots dans les cent vingt (120) jours suivant la mise-bas.

ARTICLE 8.3 : CHENIL

8.3.1 Dispositions particulières concernant les chenils :

- a) Distances minimales pour un chenil :
 - 225 mètres (742 pieds) de toute résidence ;
 - 1000 mètres (3000 pieds) d'une zone résidentielle ;
- b) Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil ;
- c) Le permis d'exploitation de chenil sera émis par le Service de contrôle des animaux désigné par la municipalité ;
- d) Le lieu d'exploitation du chenil doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité et de la MRC ;
- e) Le requérant acquitte le prix du permis fixé à cent cinquante dollars (150,00 \$) avant le 1er octobre inclusivement de chaque année ; ledit permis étant valable du 1er octobre au 30 septembre de chaque année ;
- f) La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :
 - que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil ;
 - que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source de nuisances dans le voisinage ;
 - que les odeurs des chiens gardées sur le lieu du chenil et que l'exploitation du chenil ne soient pas une source de nuisances dans le voisinage ;
 - que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale de un mètre et demi (1,5 m) ;

8.3.2 Le fait de garder un nombre total combiné de chiens et de chats supérieur à trois ou de garder plus de deux chiens non stérilisés et ayant atteint leur maturité sexuelle constitue une opération de chenil au sens du présent règlement, à moins d'avoir obtenu conformément à l'article 8.1.16 des licences supplémentaires.

ARTICLE 8.4 : CONTRÔLE DES CHIENS

8.4.1 La laisse, incluant la poignée, servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m).

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est permis dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens et dans lesquels son usage est propice.

- 8.4.2 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit les placer dans une cage ou les attacher de manière à s'assurer qu'ils ne peuvent quitter la boîte arrière ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 8.4.3 Tout gardien d'âge mineur doit avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien pour le contrôler sans que celui-ci ne lui échappe ; sinon la responsabilité du chien en laisse est celle du parent ou du tuteur.
- 8.4.4 Tout gardien désirant utiliser le service de transport en commun doit :
- contrôler son chien en retenant directement le collier ou le gardant dans ses bras ou dans une cage de transport appropriée ;
 - lui faire porter une muselière ;
 - préserver au moins un espace libre entre lui et les autres passagers ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas au chien-guide.

- 8.4.5 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés par une clôture appropriée et conforme aux règlements municipaux pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve ;
 - c) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien et celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - d) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, le chien doit être attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture appropriée pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - e) dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'un mètre vingt (1,20 m) finie, dans le haut et vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres ;
 - f) aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé sur un terrain clôturé, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à empêcher le chien de se sauver.

- 8.4.6 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé, selon le cas :
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - b) dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;
 - c) tenu au moyen d'une laisse d'au plus 1 mètre. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal ;
 - d) Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé sur un terrain clôturé, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à empêcher le chien de se sauver.
- 8.4.7 Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière sur le nez pour avoir accès au service de transport en commun. Toutefois, ils peuvent se voir refuser l'accès sans préjudices aux responsables du service.
- 8.4.8 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.
- 8.4.9 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété ne soit menacées.
- 8.4.10 Tout gardien de chien de protection ou pouvant être agressif, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

ARTICLE 8.5 : NUISANCES CAUSÉES PAR DES CHIENS

- 8.5.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :
- a) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
 - b) le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères ;

- c) le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- d) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- e) le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, plantes, arbres, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste, ou tout autre aménagement paysager ;
- f) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement ;
- g) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou harcelé ;
- h) dans le cas où l'animal a été provoqué d'une façon malicieuse et s'est défendu, et que le diagnostic du Service de contrôle des animaux est que l'animal n'est pas susceptible de recommencer car de nature habituellement calme donc, non dangereux, alors la personne qui aura provoqué sera en faute et, en regard de l'article 6.3 du présent règlement, sera passible des peines édictées par celui-ci ;
- i) le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 m de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal ;
- j) le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où un enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide ;
- k) le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, le gardien accompagné du chien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire pour enlever les excréments du chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide ;
- l) le fait, pour un propriétaire, de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate ;
- m) le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures ;
- n) le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur ;
- o) le fait de laisser errer un chien sur toute place publique ;
- p) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et bâtiment afin de vérifier l'observation du présent règlement suite à l'enregistrement d'une plainte pour nuisance ;

- q) le fait pour un gardien de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.6 : CAPTURE, DISPOSITIONS ET FOURRIÈRE POUR LES CHIENS

- 8.6.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction.

Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire dudit règlement.

- 8.6.2 Pour la capture d'un chien, l'autorité compétente ou le représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à utiliser tout moyen ou outil pouvant aider à cette capture en évitant le plus possible de blesser l'animal.

- 8.6.3 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

- 8.6.4 Le représentant du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière pour observation, jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application de la présente clause, l'observation doit être sous la responsabilité du contrôleur animal qui, à la fin de la période d'observation, peut ordonner la destruction de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire, ou remet celui-ci à son gardien. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

- 8.6.5 Le représentant du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète ; à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

- 8.6.6 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours ouvrables.

- 8.6.7 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours ouvrables et commencera à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

- 8.6.8 Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables, selon le cas, à compter de sa détention, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption au profit de la municipalité, par le contrôleur, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.
- 8.6.9 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.6.10 Si aucune licence n'a été émise pour un chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et, si requis par le contrôleur animal, faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.6.11 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant réclamé par celui-ci.
- 8.6.12 L'autorité compétente peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement, après en avoir avisé le gardien.
- 8.6.13 L'autorité compétente qui détruit un chien, en vertu du présent règlement, ne peut être tenue responsable du fait et des conséquences d'une telle destruction.
- 8.6.14 Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre des clauses 8.4.3 et 8.5.1, alinéas c, l et m, du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 8.6.15 Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours selon le cas, réclamer le chien ; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout au frais de son gardien.
- 8.6.16 Ni la municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 8.7 : CHIENS DANGEREUX, MORSURES, AGRESSIONS

- 8.7.1 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:
- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
 - b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal ;

- c) tout chien de race Pitt-bull, Bull-terrier, Staffordshire Bull-terrier, American Bull-terrier ou American Staffordshire Terrier ;
- d) tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées à l'alinéa c) du présent article et d'un chien d'une autre race ou tout chien de race croisée ayant les mêmes caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées à l'alinéa c).

8.7.2 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est présumé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice :

- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

8.7.3 Pour la sécurité des citoyens, le Service de contrôle des animaux doit saisir et mettre en fourrière pour une durée de dix (10) jours, tout chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen pour évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement et, si nécessaire, faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal à la personne responsable de l'application du présent règlement.

(Modifié par le Règlement 2014-122)

Tout chien présumé dangereux pour la population devra être soumis à l'euthanasie et cela au frais du gardien de cet animal.

8.7.4 Suite à l'examen décrit à l'article 8.7.3, le Service de contrôle des animaux peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal ;
- b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie ;
- c) si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie ;

- d) exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 8.4.5 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection ;
- e) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire ;
- f) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile ;
- g) exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts ;
- h) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.) ;
- i) exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse ;
- j) exiger de son gardien d'aviser le Service de contrôle des animaux qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

8.7.5 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser les autorités compétentes le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, sous peine d'amende.

8.7.6 Tout gardien d'un animal, pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 8.7.4, qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue. De plus, lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal doit être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie. *(Modifié par le Règlement 2014-122)*

ARTICLE 9 : CHATS

ARTICLE 9.1 : NOMBRE DE CHATS

9.1.1 Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à trois. Le Conseil municipal peut aussi fixer par ordonnance toute autre condition selon laquelle un nombre supérieur de chats et de chiens peuvent être gardés dans un logement. Cette disposition ne s'applique pas à une chatterie.

Liste des critères permettant de réduire le risque pour la santé et la sécurité publique :

- a) identification permanente (implant correspondant à la norme canadienne ou tatouage) ;
- b) stérilisation ;
- c) certificat vétérinaire annuel d'examen clinique attestant l'absence de zoonose ;
- d) immunisation contre les maladies contagieuses de l'espèce jugée nécessaire lors de l'examen clinique annuel ;

e) attestation pour la prévention et le contrôle des parasites internes et externes.

9.1.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit dans les 120 jours suivant la mise-bas doit disposer des chatons pour se conformer au présent règlement. L'article 9.1.1 ne s'applique pas avant de délai.

ARTICLE 9.2 : NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHATS

9.2.1 Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- b) le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matières fécales laissées par le chat dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique ;
- c) le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins ;
- d) le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères ;
- e) le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées ;
- f) le fait pour un gardien de ne pas se servir d'une cage de transport adéquate lorsqu'il utilise un service de transport avec son ou ses chats.

ARTICLE 9.3 : CAPTURE, DISPOSITIONS ET FOURRIÈRE POUR LES CHATS

9.3.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chat qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

9.3.2 Un gardien sachant que son chat est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son chat ou pour le soumettre à l'euthanasie.

9.3.3 Le représentant du Service de contrôle des animaux peut entrer dans tout endroit où se trouve un chat blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde du chat soit disponible. Tous les frais sont à la charge du gardien de l'animal.

9.3.4 En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité du contrôleur animal qui, à la fin de la période d'observation, ordonne la destruction du chat si cela constitue une mesure humanitaire.

- 9.3.5 Si le chat est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée par un vétérinaire reconnu, le chat est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, et le vétérinaire, si nécessaire, sera celui que le Service de contrôle des animaux aura choisi.
- 9.3.6 Tout chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours.
- 9.3.7 Si le chat porte à son collier un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours et commencera à courir à compter de la date de l'avis donné au propriétaire du chat, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.
- 9.3.8 Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, à compter de sa détention, le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption au profit de la municipalité, par le contrôleur, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais encourus, si le gardien est identifié, seront à la charge de celui-ci.
- 9.3.9 Le gardien peut reprendre possession de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- Également, conformément au présent règlement, pour reprendre possession de son chat, le gardien doit faire vacciner son chat, si requis par le contrôleur animal, contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chat est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.3.10 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant requis pour cet acte.
- 9.3.11 L'autorité compétente peut disposer d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 9.3.12 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chat ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 9.3.13 Tout chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement et se retrouve hors du contrôle de son gardien peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien, s'il est connu, doit en être avisé aussitôt que possible.

9.3.14 Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas réclamer le chat ; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chat par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

9.3.15 Ni la municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 10 : ANIMAUX DE COMPAGNIE (AUTRES QUE CHIENS ET CHATS)

10.1 Il n'y a pas de limite quant au nombre d'animaux de compagnie autre que chat et chien.

10.2 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, cette dernière peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, le gardien devra se départir du ou des animaux contrevenants dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

(Modifié par le Règlement 2014-122)

10.3 La garde de tout animal de ferme est interdite dans toutes les zones autres que celles reconnues agricoles.

ARTICLE 11 : FRAIS DE GARDE DE FOURRIÈRE

11.1 Les frais de garde sont fixés comme suit:

- a) trente-cinq dollars (35.00\$) pour la première journée;
- b) vingt-cinq dollars (25.00\$) pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme journée entière.

ARTICLE 12 : ENTENTES

12.1 La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant cette personne ou cet organisme à percevoir le coût des permis d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des permis et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelée aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 13 : REGISTRE DU CONTRÔLEUR

- 13.1 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs aux chiens.

ARTICLE 14 : ÉPIDÉMIE

- 14.1 Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie met en danger la santé publique, la municipalité peut imposer, pour la période qu'elle indique les mesures prophylactiques qu'elle juge nécessaires pour prévenir une épidémie.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PÉNALES ET AMENDES

- 15.1. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT (100,00\$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX CENTS (200,00\$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de DEUX CENTS (200,00\$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de QUATRE CENTS (400,00\$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE (1 000,00\$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLES (2 000,00\$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLES (2 000,00\$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLES (4 000,00\$) dollars si le contrevenant est une personne morale ;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) ;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

- 15.2 Le gardien ayant accumulé plus de cinq infractions contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème peut se voir condamner à se départir de son animal par l'autorité compétente.
- 15.3 Quiconque refuse de se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir d'un ou des animaux contrevenants, est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$)

15.4 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 16 : **DROITS ET POUVOIRS DU CONSEIL**

16.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 17 : **ABROGATION**

17.1 Le présent règlement abroge tous les règlements adoptés par l'ancienne Municipalité d'Oka et l'ancienne Municipalité de la Paroisse d'Oka traitant des mêmes sujets.

ARTICLE 18 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

18.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Yvan Patry
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE -1

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemples: kangourou, koala) ;
- Tous les siméens et les lémurien (exemple: chimpanzé) ;
- Tous les arthropodes venimeux (exemples: tarentule, scorpion) ;
- Tous les rapaces (exemple: faucon) ;
- Tous les édentés (exemple: tatou) ;
- Toutes les chauves-souris ;
- Tous les ratites (exemple: autruche) ;

CARNIVORES

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple: loup) ;
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple: moufette) ;
- Tous les ursidés (exemple: ours) ;
- Tous les hyénidés (exemple: hyène) ;
- Tous les pinnipèdes (exemple: phoque) ;
- Tous les procyonidés (exemple: raton-laveur) ;

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple: rhinocéros) ;
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple: buffle, antilope) ;
- Tous les proboscidiens (exemple: éléphant) ;

REPTILES

- Tous les lacertidiens (exemple: iguane) ;
- Tous les orphidiens (exemple: python royal, couleuvre rayée) ;
- Tous les crocodiliens (exemple: alligator).